

le soussigné qui a vu les pièces du procès pendant à la Cour impériale de Montpellier, entre la famille de Montvallat et d'une part, Et le P^r Labarthe, sur l'appel d'un jugement rendu par le tribunal d'Espalion le 25 avril 1812. Estime ce qui suit. 1^o s'il était possible d'emporter les jugements arbitraux rendus entre le gouvernement, gisant du chef de M^r de Montvallat pere, inscrit sur la liste des émigrés, d'une part, et le P^r Labarthe d'autre part, M^{rs} de Montvallat auraient eut lieu d'attendre un jugement qui leur accorderait ce que les sentences arbitrales leur ont refusé. l'ensemble des actes prouve jusques à l'évidence que ce ne sont pas les héritages seulement qui leur appartiennent, mais le fonds limité et confronté dans les actes. 2^o pour emporter les décisions arbitrales, il faudrait prouver que M^r de Montvallat pere n'avait pas qualité pour élever et compromettre les questions relatives à la propriété des biens dont il s'agit; car, de cela qu'il n'eut pas pu compromettre, il suivrait nécessairement que le gouvernement exerçant ses droits n'a pas pu les compromettre lui-même.

il n'y aurait pas de difficulté sur ce défaut de pouvoir, s'il n'était pas intervenu de la loi abolitive des anciennes substitutions. Le grevé ne pouvait pas compromettre, n'était qu'un administrateur, le substitué avait même la voie de la requête civile contre les arrêts poursuivis avec le grevé, et le principal moyen était la mauvaise défense, tout au plus il aurait fallu attendre l'ouverture de la substitution pour agir.

Mais tout cela est inutile, les lois de la révolution ont anéanti les substitutions non ouvertes, et ont déclaré le grevé propriétaire incommutable des biens compris dans la substitution.

Par l'effet de ces lois, M^r de Montvallat pere s'est donc trouvé propriétaire incommutable des biens de M^r de Montvallat Maréchal des camps et armées du Roi, s'il les avait encore sur sa tête au moment de la publication de ces lois, et dès lors s'est évanoui l'espoir de les recueillir qu'avaient son fils aîné et ses descendants.

Toute la question se réduit à savoir si M^r de Montvallat pere était réellement grevé de substitution ou s'il n'était qu'usufruitier des biens de M^r de Montvallat maréchal des camps.

Le testament porte don et legs de la terre et Comté d'Entraigues, ensemble de tous les biens du testateur situés en rouergue pour en jouir par lui en usufruit, seulement après la mort de l'épouse du testateur à laquelle il s'enait d'en léguer l'usufruit à condition que ces mêmes objets seraient substitués comme le testateur les substituait aux enfants à naître du légataire.

Cette clause ne contient pas d'institution, mais l'institution d'héritier

n'est pas de l'essence des substitutions, puisqu'on peut substituer à un héritier ab intestat cette clause contient un
legs, et tous les jours on substituait à un légataire; si le testateur n'avait pas ajouté au legs de ses biens situés en Rouergue les mots pour en
jouir par lui en usufruit, seulement après la mort de la Dame de Montvallat, nul doute qu'elle ne contint legs desdits biens en faveur de M^r de Montvallat père, et substitution des mêmes biens en faveur du fils aîné à naître.

Ces mots, pour en jouir en usufruit ne réduisent pas le légataire au simple usufruit; sagement entendus et combinés avec ce qui les précède et les suit dans la clause dont ils font partie, ils signifient x que le testateur entendait léguer ses biens du rouergue à M^r de Montvallat père avec cette restriction que quoique propriétaire il ne pourrait en percevoir les fruits qu'après le décès de l'épouse du testateur à la quelle il venait d'en léguer l'usufruit.

Veut-on que, contre toute apparence, le testateur ait employé les mots dont il s'agit, pour dire que le légataire des biens se contenterait de l'usufruit et restituerait les biens à ses enfans que le testateur lui substitue? la loi 15 ff de auro et argento legato décide d'une manière expresse qu'il serait propriétaire à la charge de rendre: elle est dans cette espèce " un testateur a légué à Scia une certaine espèce d'effets
" d'or et d'argent et il a ajouté, j'exige de vous, Scia, qu'à votre mort
" vous rendiez à tels et tels mes affranchis, tous les effets d'or et d'argent
" que je viens de vous léguer, et que vous vous contentiez de l'usufruit
" pendant votre vie. on demande s'il n'est du à Scia légataire que
" l'usufruit des effets d'or et d'argent. Scaevola répond que suivant l'ex
" posé Scia avait la propriété à la charge de rendre. même décision dans la loi 12

Notre espèce serait la même, le testateur aurait légué d'abord tous les biens qu'il avait en Rouergue, comme le testateur dont parle la loi avait légué certains effets d'or et d'argent, en ajoutant pour en jouir par lui en usufruit seulement après la mort de l'épouse légataire de l'usufruit, le Comte d'Entraigues n'aurait pas dit plus que n'avait dit le testateur dont parle la loi par ces mots " vous vous contenterez de l'usufruit votre vie durant. " il ne devrait donc pas y avoir une dé=

sition différente : dans l'un et l'autre cas, la chose léguée a d'abord été donnée, on n'aurait parlé d'usufruit dans la nôtre, comme dans l'espèce de la loi, que parce que dans le fait le grévé de substitution n'est qu'une espèce d'usufruitier, puisque la substitution venant à s'ouvrir, il est obligé de rendre ce qu'il a reçu, mais la condition sous laquelle la substitution est apposée au legs venant à défaillir, il ne suit pas de ce qu'on a dit qu'il jouirait sa vie durant à compter de tel jour, qu'il ne conserve pas la propriété de la chose grevée de substitution que le testateur lui a donnée, dans la 1^{re} partie de la clause, et que la propriété en appartient aux héritiers légitimes de l'auteur de la substitution.

La clause qui suit contenant substitution vient à l'appui de l'interprétation résultante de la loi citée, elle porte " le tout à condition " que ces mêmes objets seront substitués, comme je les substitue aux " enfants à naître &c. " la substitution est une libéralité au 2^e degré qui suppose une première libéralité portant sur les objets substitués et il n'y en aurait pas dans l'espèce pour la propriété, si le legs fait à M^e de Montvallat père portait seulement sur l'usufruit et non sur la propriété.

M^e de Montvallat père s'est regardé comme héritier grevé de la propriété, puisque dans la citation donnée en 1775 au S^r Cairon, il a pris la qualité de propriétaire.

Les consultants ne peuvent donc pas espérer de faire déclarer, que le fils aîné de M^e de Montvallat était nanti de la propriété des biens dont il s'agit lorsque M^e de Montvallat père a émigré, et que celui-ci était réduit à la qualité de simple usufruitier.

Cela posé, les décisions rendues entre le gouvernement exerçant les droits de M^e de Montvallat père, inscrites sur la liste des émigrés et le S^r Labarthe, ont été rendues entre des personnes ayant qualité, l'une pour attaquer, l'autre pour défendre, et, tout comme le gouvernement ne pourrait pas quereler ces décisions, M^e de Montvallat restitué dans ses droits à condition de respecter tout ce qui peut avoir été fait pour lui par le gouvernement, et que le gouvernement serait tenu de respecter, ne peut les faire renverser, il est lié par ces décisions comme si elles avaient été rendues avec lui.

Un arrêté de l'administration centrale du département paraît bien reconnaître que M^e de Montvallat père n'était pas héritier grevé,

que la propriété des biens sis dans le Rouergue ayant appartenu au testateur était sur la tête de M^r de Montvallat fils, et en conséquence réintègre celui-ci dans la propriété des dits biens non vendus.

Cet arrêté que nous ne croyons pas juste n'a pas été rendu avec le S^r Labarthe, ne le lie pas, ne nuit pas à ses droits, ne peut pas l'empêcher de prouver qu'ayant cet arrêté l'administration centrale a pu compromettre le procès dont il s'agit, et que l'administration elle-même ne pourrait pas revenir contre les décisions souveraines intervenues sur ce compromis.

L'arrêté qui renvoie M^r de Montvallat fils à se pourvoir par tierce opposition envers ces décisions ne juge rien, ne décide pas que M^r de Montvallat fils ait qualité pour attaquer ces décisions, il laisse intacte la question savoir si M^r de Montvallat père était héritier grevé ou simple usufructier, et nous ayons vu que la qualité d'héritier grevé par le testament et de propriétaire incommutable en vertu des lois abolitives des substitutions appartenait incontestablement à M^r de Montvallat père; que de cela seul que celui-ci a été inscrit sur la liste des émigrés, l'administration centrale a pu compromettre les procès commencés par M^r de Montvallat père et que les décisions rendues par les arbitres et acquiescées par l'administration sont obligatoires pour lui comme si elles avaient été rendues avec lui et avaient été acquiescées par lui; que son fils qui n'a jamais été saisi des biens du testateur et qui n'a pu jamais l'être en vertu du testament est sans qualité pour attaquer ces décisions, quelques injustes qu'elles soient et puissent être. Délibéré à Montpellier le 27 janvier 1813. Capblat signé. pour servir hors jugement.

3
Copie de consultation de Mr Capblat
à Montpellier 27 janvier 1813